

DIRECTOIRE
du
DIRECTEUR PROVINCIAL
des
FILLES DE LA CHARITÉ

TABLE DES MATIÈRES

LETTRE DU PÈRE GÉNÉRAL	147
INTRODUCTION HISTORIQUE	149
CONSTITUTIONS DES FILLES DE LA CHARITÉ, n° 75	152
STATUTS DES FILLES DE LA CHARITÉ, n° 56	153
CHAPITRE I: La figure du Directeur provincial	155
CHAPITRE II: Collaboration avec la Visitatrice et son Conseil	157
CHAPITRE III: Nomination par le Supérieur Général	159
CHAPITRE IV: Promotion de l'esprit vincentien	162
CHAPITRE V: Formation des Sœurs	164
CHAPITRE VI: Participation au Conseil et à l'Assemblée provinciale	166
CHAPITRE VII: Visite des Communautés	168
CHAPITRE VIII: Communication et relation avec les Sœurs	170
CHAPITRE IX: Permissions de pauvreté	172

Annexes :

1° Office du Directeur provincial des Filles de la Charité	174
2° Questions financières	174
3° Proposition de guide pour le rapport biennal au Supérieur Général	175
4° Suggestions pour l'installation du nouveau Directeur provincial	176

Sigles

CCM	<i>Constitutions de la Congrégation de la Mission</i>
CFC	<i>Constitutions de la Compagnie des Filles de la Charité</i>
SCM	<i>Statuts de la Congrégation de la Mission</i>
SFC	<i>Statuts de la Compagnie des Filles de la Charité</i>

CONGREGAZIONE DELLA MISSIONE

Via dei Capasso, 30
00164 ROMA - ITALIA

Rome, Pâques 2005

Chers confrères,

“Que l’Esprit Saint guide toujours nos vies”

Il m’est agréable de vous présenter ce *Directoire*. Il est le fruit de nombreuses consultations, de plusieurs heures de travail, de réflexion et de prière. Je veux exprimer ma gratitude à toutes les personnes qui ont contribué à son élaboration, aux Conseils provinciaux des Filles de la Charité et à leurs Directeurs respectifs, au Secrétariat Général, au Centre de Traduction et au Conseil Général des Filles de la Charité. Mon remerciement va aussi aux membres de la commission chargée de la rédaction de ce *Directoire*: Sœur Julma Neo, Sœur Blanca Libia Tamayo (Conseillères Générales), aux Pères Joseph Daly, Fernando Quintano, Alberto Vernaschi et Javier Alvarez. Le Conseil Général de la Congrégation de la Mission a examiné à deux reprises ce *Directoire*, article par article et, après avoir apporté quelques modifications, le présente maintenant comme document approuvé officiellement, destiné à orienter les Directeurs provinciaux dans l’exercice de l’office qui leur a été confié.

L’élaboration de ce document n’est pas partie de zéro. Les suggestions faites par les Directeurs provinciaux au cours de la rencontre de formation à Paris en juillet 2001 ont été prises en compte et surtout les orientations promulguées par les précédents Supérieurs généraux, plus particulièrement le *Directoire* approuvé par le Père Richard McCullen en 1985. Bon nombre de ses orientations se retrouvent dans ce présent *Directoire*, mais présentées différemment, en cohérence avec les Constitutions et Statuts renouvelés des Filles de la Charité en l’année 2004.

Je suis sûr que ce Directoire sera un instrument utile pour les Directeurs provinciaux dans le service délicat et important que le Seigneur leur a confié. Sa mise en pratique garantira le bon service que la Compagnie attend d'eux. Il est à souhaiter par conséquent qu'il soit connu et assimilé par tous, afin qu'il produise le fruit espéré. Pour ce qui concerne le contenu, l'office de Directeur a connu une nette évolution durant ces dernières décennies ; il est passé d'une mission de gouvernement à une mission clairement pastorale, dans laquelle résident le sens et l'importance de l'office du Directeur : il est animateur spirituel, collaborateur dans la formation, guide pour les Sœurs et pour les activités de la Province. Et ceci, en collaboration étroite avec la Visitatrice et son Conseil.

Je désire aussi que les Sœurs prennent connaissance de ce document afin que toutes comprennent correctement le sens de l'office du Directeur dans la Province. En définitive, ce Directoire ne prétend à autre chose qu'à être fidèle à l'intention profonde de saint Vincent et de sainte Louise, adaptée au moment présent et à la sensibilité actuelle. Ils considéraient que l'aide des Prêtres de la Congrégation de la Mission était nécessaire à la Compagnie pour réaliser sa mission au service des pauvres. Aujourd'hui encore, les Sœurs valorisent et estiment ce service.

Ayez l'assurance qu'en servant les Sœurs, vous servez les pauvres. Je prie l'Esprit Saint qu'Il vous accompagne et vous aide dans votre ministère. Votre frère en saint Vincent,



G. Gregory Gay, C.M.

Supérieur Général

INTRODUCTION HISTORIQUE

L'office du Directeur provincial remonte aux origines de la Compagnie. En réalité, ce fut sainte Louise qui a toujours souhaité et a fait tout son possible pour que non seulement la Compagnie fut placée sous l'autorité de saint Vincent et de ses successeurs, les Supérieurs généraux de la Congrégation de la Mission, mais aussi pour que les Sœurs puissent recevoir l'aide spirituelle des Missionnaires. La Fondatrice pensait que ce serait un moyen efficace pour maintenir dans la Compagnie l'esprit que Dieu lui avait donné et garder ainsi son identité. Dans ses écrits, elle exprime très clairement ce désir. Par exemple, en 1646 sainte Louise écrivait à saint Vincent : « *Au nom de Dieu, Monsieur, ne permettez pas qu'il se passe rien qui donne tant soit peu de jour de tirer la compagnie de la direction que Dieu lui a donnée, car vous êtes assuré que aussitôt ce ne serait plus ce que c'est, et les pauvres malades ne seraient plus secourus ; et ainsi je crois que la volonté de Dieu ne serait plus faite parmi nous* » (COSTE III, p. 122).

L'office du Directeur a été créé par saint Vincent lui-même (cf. IX, p. 67, 507). Les multiples occupations du Fondateur ne lui permettaient pas d'accorder aux Sœurs toute l'attention qu'il désirait et dont elles avaient besoin. Aussi a-t-il chargé quelques Missionnaires de lui venir en aide dans ce ministère. On peut considérer le Père Antoine Portail comme le premier Directeur Général de la Compagnie et le Père Guillaume Desdames comme le premier Directeur provincial des Sœurs envoyées en Pologne.

Pendant longtemps, ce sont les Visiteurs de la Congrégation de la Mission qui furent chargés de la direction des Sœurs dans une Province déterminée ou dans une Région. Au fil du temps, l'office du Directeur provincial a pris forme. Nous pouvons dire que, jusqu'en 1954, les attributions du Directeur dépendaient de la volonté du Supérieur Général. Le Directeur était son représentant dans une Province et les attributions déléguées par le Supérieur Général étaient variées. Ce fut le

Père William Slattery qui a essayé de définir plus clairement la figure juridique du Directeur provincial, en publiant en 1965 *les Règles du Directeur provincial des Filles de la Charité*. Ce furent les moments les plus significatifs dans l'évolution du rôle du Directeur provincial.

À partir de 1968, on a commencé à célébrer dans la Compagnie des Filles de la Charité des Assemblées Générales tous les 6 ans. L'Assemblée Générale détient l'autorité suprême de la Compagnie pour « *établir des Statuts et des Décrets* » et proposer des Constitutions au Saint Siège (cf. CFC 87 d; 96b). Ainsi furent approuvés les Constitutions et Statuts de 1983. Le *Directoire pour les Directeurs provinciaux des Filles de la Charité*, approuvé par le P. Richard McCullen en 1985, a été rédigé à partir de ces Constitutions et Statuts.

Dans ce Directoire on perçoit déjà l'influence des changements sociaux et ecclésiaux qui poussaient à la légitime autonomie des Communautés féminines. Malgré ces changements, la Compagnie des Filles de la Charité, en fidélité au désir de sainte Louise, reconnaît et accepte comme son Supérieur Général, celui de la Congrégation de la Mission. Elle place le Directeur provincial parmi les Supérieurs à qui les Filles de la Charité doivent obéissance, elle le prie de faire la Visite Canonique des maisons. Le Directeur provincial est considéré comme un Supérieur majeur.

Cette manière de concevoir la tâche du Directeur provincial ne correspond pas actuellement à la nouvelle sensibilité des Sœurs ni à celle des Directeurs eux-mêmes. Aussi bien les Sœurs que les Pères conçoivent le service du Directeur en termes d'animation, d'accompagnement et de collaboration plutôt que d'autorité et de gouvernement. Cette nouvelle mentalité est apparue très clairement durant la rencontre internationale des Directeurs en 2001.

L'Assemblée Générale de 2003 a été particulièrement sensible au thème de l'inculturation et au rôle de la femme dans la société actuelle. Elle a cependant confirmé en même temps le lien qui unit la Compagnie au Supérieur Général de la Congrégation de la Mission, tout en transférant bon nombre

de ses attributions, au niveau du gouvernement, à la Supérieure Générale.

Au niveau provincial, c'est à la Visitatrice en tant que Supérieure majeure, aidée par son Conseil, que les Constitutions et Statuts ont confié les plus grandes fonctions de gouvernement dans la Province. Dans les Constitutions et Statuts révisés, le Directeur provincial n'apparaît plus comme Supérieur majeur et il ne lui est confié aucune fonction de gouvernement. Son service pastoral est essentiellement d'animation et d'accompagnement, collaborant avec la Visitatrice et son Conseil à la promotion de l'esprit vincentien dans une Province. L'Assemblée Générale de 2003 a pensé que, de cette manière, elle était fidèle en même temps à l'intention originale des Fondateurs et à la juste autonomie dans le gouvernement de la Compagnie, que réclament l'inculturation et la nouvelle sensibilité des Sœurs comme des Directeurs eux-mêmes.

Ce *Directoire pour les Directeurs provinciaux* veut être fidèle à l'esprit de l'Assemblée Générale de 2003 et est structuré à partir des Constitutions et Statuts.

**CONSTITUTIONS DES FILLES DE LA CHARITÉ,
n° 75**

- **« Le Directeur provincial est un prêtre de la Congrégation de la Mission qui exerce auprès d'une Province de Filles de la Charité un service vicentien d'animation et d'accompagnement.**
- **... en collaboration avec la Visitatrice et son Conseil.**
- **Il est nommé par le Supérieur Général. Il le représente dans l'exercice des fonctions que reconnaît le droit propre de la Compagnie, en particulier :**
 - **promouvoir avec la Visitatrice et son Conseil l'esprit vincentien dans la Province,**
 - **être attentif à la formation des Sœurs, tout spécialement des Sœurs Servantes,**
 - **participer au Conseil provincial et à l'Assemblée provinciale,**
 - **visiter les Communautés locales,**
 - **se tenir à la disposition des Sœurs qui s'adressent à lui avec pleine liberté,**
 - **accorder les permissions de pauvreté relatives aux biens personnels des Sœurs».**

**STATUTS DES FILLES DE LA CHARITÉ,
n° 56**

- a)** Le Supérieur Général nomme le Directeur provincial pour six ans, après consultation de la Visitatrice et son Conseil et, s'il le juge nécessaire, des Sœurs de la Province. Le Directeur provincial peut être renommé, mais son mandat ne peut pas dépasser douze ans, sauf dans des circonstances exceptionnelles.
- b)** Si les nécessités de la Province le requièrent, le Supérieur Général peut, en accord avec le Directeur provincial, la Visitatrice et son Conseil, nommer un Sous-Directeur.
- c)** Durant les séances du Conseil, le Directeur donne son avis. Cet avis est requis pour :
- l'acceptation d'une candidate au Postulat,
 - l'admission d'une postulante au Séminaire,
 - l'envoi en mission d'une Sœur du Séminaire,
 - la présentation d'une Sœur aux vœux pour la première fois,
 - le délai de rénovation des vœux, demandé ou imposé, et l'autorisation de rénovation après un délai,
 - l'autorisation pour une Sœur de demeurer hors d'une maison de la Compagnie,
 - le renvoi ou la réadmission d'une Sœur,
 - l'utilisation des biens de la Province en matière importante.
- d)** Les visites du Directeur aux Communautés locales portent spécifiquement sur les aspects spirituels et vincentiens de la vie des Sœurs. Après la visite, il informe la Visitatrice et son Conseil, sauvegardant ce qui relève du secret. Ces visites se font au moins tous les cinq ans.

- e) Il encourage les Sœurs à participer à la mission pastorale de l'Église selon leur identité propre.
- f) Le Directeur et la Commission de Formation accordent une attention particulière aux documents de l'Église et à leur application appropriée.

CHAPITRE I

« **Le Directeur provincial est :**

un prêtre de la Congrégation de la Mission qui exerce auprès d'une Province de Filles de la Charité un service vincentien d'animation et d'accompagnement... » (CFC 75a).

1. La Congrégation de la Mission comprend, parmi ses ministères, l'attention aux Filles de la Charité (cf. CCM 17). Le Directeur provincial incarne et exerce d'une manière particulière ce ministère dans une Province.
2. Ce ministère s'exprime et se synthétise dans la collaboration avec la Visitatrice et son Conseil, pour animer et stimuler la fidélité à l'esprit et à la fin de la Compagnie au niveau de la Province ; et dans l'accompagnement des Sœurs afin de les encourager à vivre, en Filles de la Charité, la mission de la Compagnie au sein de l'Eglise.
3. Le ministère confié au Directeur est important, bien qu'il ne soit pas un supérieur dans la Compagnie et que son service ne comprenne pas une fonction de gouvernement. Les Constitutions et Statuts précisent et énumèrent ses fonctions (cf. CFC 75 ; SFC 56). Sa collaboration avec le gouvernement de la Province est également importante dans le processus de discernement et dans le soutien aux décisions prises.
4. Pour remplir convenablement ce service, il faut :
 - qu'il connaisse l'identité et la spiritualité de la Compagnie (Constitutions et Statuts, Biographies et Ecrits des Fondateurs, Instruction sur les vœux, Directives des

- différents offices, circulaires des Supérieurs généraux, « Echos de la Compagnie », etc.);
- qu'il sache travailler en équipe, parce qu'en plus de collaborer avec la Visitatrice et son Conseil, il pourra travailler avec les différentes Commissions mises en place au niveau de la Province ;
 - qu'il ait la capacité d'écoute et de discernement.
5. Pour l'aider dans sa préparation, le Supérieur Général en lien avec la Supérieure Générale, favorisera l'organisation d'une rencontre de formation tous les deux ans à l'intention des Directeurs qui débutent dans ce service. Ce qui n'empêchera pas qu'on continue d'organiser tous les dix ans une rencontre pour tous les Directeurs qui, à ce moment là, exercent ce service de Directeur provincial. Il est aussi recommandé que l'on organise des rencontres par continents, zones, ou des rencontres interProvinciales, selon le souhait des Directeurs eux-mêmes.
6. L'attention de la Congrégation de la Mission aux Filles de la Charité et sa collaboration avec elles ne s'expriment pas uniquement à travers l'office du Directeur provincial. Les Constitutions et Statuts de la Compagnie disent que, pour l'accompagnement et la direction spirituelle, les Filles de la Charité s'adressent de préférence aux Prêtres de la Mission (cf. CFC 20b ; SFC 34). Et les Constitutions de la Congrégation de la Mission disent : « *La Congrégation de la Mission et les Filles de la Charité ayant recueilli un héritage commun, les Confrères viendront volontiers en aide à ces dernières lorsqu'elles en feront la demande, surtout pour les exercices de la retraite et la direction spirituelle et ils leur apporteront aussi une collaboration fraternelle et constante dans les œuvres entreprises de concert* » (CCM 17). Étant donné l'importance et la délicatesse de l'accompagnement et de la direction spirituelle, les Prêtres de la Mission qui exercent ce service tâcheront d'acquérir la formation nécessaire. De son côté la Congrégation peut offrir certains moyens à cette fin.

CHAPITRE II

Le Directeur provincial :

Exerce son service « **en collaboration avec la Visitatrice et son Conseil...** » (CFC 75a).

7. La relation entre le Directeur et la Visitatrice doit refléter ces attitudes : respect mutuel, confiance et simplicité.
 - Le respect mutuel et la confiance peuvent se concrétiser dans une volonté de dialogue ouvert et régulier, une bonne compréhension dans le travail réalisé ensemble, dans la discrétion mutuelle en ce qui concerne les informations que chacun a pu recevoir de façon confidentielle, et dans l'absence, en public, de tout signe de désaccord ou d'opposition concernant les opinions respectives.
 - Par esprit de simplicité, on entend une attitude qui favorise l'ouverture, la franchise, le sens de la liberté et une façon d'agir claire pour tous.
 - Le Directeur ne doit pas apparaître tellement proche de la Visitatrice que la Province les identifie l'un à l'autre, ni trop distant que cela fasse entrave à l'unité et à la collaboration. Une proximité s'avère nécessaire au niveau des critères d'action et préoccupations, mais sans porter atteinte à la liberté qui doit toujours caractériser la relation entre le Directeur et la Visitatrice.
 - Pour que l'exercice de leurs responsabilités respectives n'entraîne pas de conflits, la Visitatrice et le Directeur devront les exercer dans la plus grande harmonie possible.
8. Le Directeur entretiendra de bonnes relations avec les Conseillères :

- Au Conseil, en contribuant à la vitalité spirituelle et à la création d'un climat simple, cordial et fraternel.
- En dehors du Conseil, en collaborant avec elles toutes les fois qu'elles le sollicitent.

CHAPITRE III

Le Directeur provincial :

« Il est nommé par le Supérieur Général. Il le représente dans l'exercice des fonctions que reconnaît le droit propre de la Compagnie... » (CFC 75b).

9. Le Directeur provincial est nommé par le Supérieur Général pour six ans et il peut être renommé. En tout cas son mandat ne dépassera pas douze ans sauf dans des circonstances exceptionnelles (cf. SFC 56a).

10. Le Supérieur Général nomme le Directeur provincial avec le consentement de son Conseil, et après avoir consulté la Visitatrice et son Conseil (cf. SFC 56a), le Visiteur concerné (cf. SCM 51 § 12) et le Directeur sortant.

Il pourra consulter aussi, s'il le juge opportun, les Sœurs de la Province (cf. SFC 56a). Cette consultation a pour but d'offrir au Supérieur Général des éléments pouvant l'aider dans son discernement. La première consultation peut se limiter à la Visitatrice et son Conseil, parce que les Sœurs généralement connaissent peu de Prêtres de la Mission. Pour des nominations ultérieures, le Supérieur Général peut consulter toutes les Sœurs de la Province parce que dans ce cas, elles ont suffisamment de données pour exprimer leur opinion.

11. Si les besoins de la Province le requièrent, le Supérieur Général peut, en accord avec le Directeur provincial, la Visitatrice et son Conseil, après avoir consulté le Visiteur concerné, nommer un sous-Directeur (cf. SFC 56b). Les attributions du sous-Directeur sont définies dans la lettre de nomination du Supérieur Général.

- 12.** Bien que le Directeur n'ait pas de pouvoir de gouvernement, il exerce cependant des fonctions reconnues par le droit propre de la Compagnie, dans lesquelles il représente le Supérieur Général dans la Province (cf. CFC 75b). Ces fonctions sont spécifiées dans les Constitutions et Statuts de la Compagnie et sont inspirées des attributions du Supérieur Général dans la Compagnie; elles ont pour but de stimuler la vitalité de l'esprit vincentien (cf. CFC2) et d'aider les Sœurs à rester fidèles à leur identité et à remplir leur mission dans l'Eglise (cf. CFC 64b). Il s'agit donc des fonctions d'animation, de formation et d'accompagnement.
- 13.** Le Directeur provincial, en raison de son ministère, entretient une relation directe avec le Supérieur Général. Cette relation s'exprime en particulier dans :
- la communion spirituelle dans la prière ;
 - le rapport biennal (cf. Annexe 3) ;
 - la correspondance occasionnelle ;
 - le dialogue personnel quand il en a la possibilité ;
 - le recours au Supérieur Général dans les affaires importantes ;
 - la participation aux rencontres organisées.
- 14.** Le Directeur Général est appelé à coordonner et orienter la mission des Directeurs Provinciaux (cf. SFC 45). Ceux-ci entretiennent avec lui une relation particulière qui se traduit surtout dans :
- la communion spirituelle dans la prière ;
 - l'envoi d'une copie du rapport envoyé au Supérieur Général ;
 - la correspondance concernant les affaires de la Province ayant un rapport avec son office ;
 - le dialogue personnel ;
 - l'attention à ses communications et orientations ;

- la participation aux rencontres avec les Directeurs de différentes Provinces ou Pays et à tout ce que le Directeur Général organise.
- 15.** Le Directeur provincial entretiendra également une relation empreinte d'estime et de collaboration avec la Supérieure Générale de la Compagnie des Filles de la Charité et son Conseil, plus particulièrement avec la Conseillère chargée de la Province. Il sera attentif à ses orientations et donnera son opinion dans les diverses circonstances, surtout au moment de la consultation pour la désignation de la Visitatrice et des Conseillères Provinciales.

CHAPITRE IV

Le Directeur provincial :

doit « **promouvoir avec la Visitatrice et son Conseil l'esprit vincentien dans la Province...** » (CFC 75b).

16. Les offices de la Visitatrice et du Directeur sont clairement définis dans les Constitutions et Statuts :

- La Visitatrice « *a le gouvernement immédiat de la Province. Elle la dirige selon les prescriptions du droit universel et du droit propre* » (CFC 73d). En même temps, elle « *reçoit de la Compagnie, la mission de promouvoir la vitalité spirituelle et apostolique de la Province* » (CFC 73a). Ce sont deux aspects complémentaires.
- De son côté, le Directeur provincial a la mission de collaborer avec la Visitatrice et son Conseil à l'animation, l'accompagnement et la formation des Sœurs de la Province (cf. CFC 75a, b).

17. La collaboration des deux à la promotion tant de la vie spirituelle que de l'esprit vincentien dans la Province indique une convergence des tâches : la Visitatrice est la principale responsable du gouvernement de la Province et de la promotion de l'esprit vicentien. Le Directeur collabore en soutenant tout ce que peut entraîner cette responsabilité et en y participant, dans la mesure du possible.

18. Le Directeur dispose de différents moyens pour promouvoir l'esprit vincentien dans la Province :

- il collabore à l'organisation des célébrations et des différentes rencontres de formation et y participe ;
- il visite les Communautés ;

- il offre des thèmes de réflexion ;
- il accompagne personnellement les Sœurs ;
- il entretient une correspondance personnelle, etc.

19. Le Directeur s'efforcera d'être présent à la Retraite annuelle, au moins pendant une partie de celle-ci, afin de se mettre à la disposition des Sœurs qui désirent le rencontrer.

CHAPITRE V

Le Directeur provincial :

doit « être attentif à la formation des Sœurs, tout spécialement des Sœurs Servantes... » (CFC 75b).

20. Une des fonctions principales du Directeur est de collaborer avec la Visitatrice et le Conseil dans la tâche de formation des Sœurs, aussi bien dans les étapes initiales de la formation que dans la formation permanente. Dans l'exercice de cette fonction, il accorde une attention particulière aux Sœurs Servantes, qui ont la mission d'animer les Communautés locales.
21. Il est très recommandé qu'il fasse partie de la Commission de Formation (cf. *Guide pour la formation initiale*, p. 48.5) et accompagne les responsables des différentes étapes.
22. Cette collaboration s'exprime par la participation à l'élaboration et à la mise en pratique du Plan de Formation de la Province avec des objectifs précis qui répondent :
 - à l'identité et à la mission de la Compagnie dans l'Eglise ;
 - aux lignes d'action générales et spécifiques que proposent les Constitutions et les Statuts (cf. CFC 52) ;
 - aux besoins des personnes et aux grands défis de l'époque et de la culture ;
 - aux objectifs propres à chaque étape, de sorte qu'il y ait une coordination et une continuité entre elles.
23. Dans la mesure du possible, il apportera son soutien à d'autres Commissions de sorte que la programmation et la réalisation de leurs activités respectives contribuent à la

formation et à la vitalité spirituelle et apostolique de la Province.

24. « *Le Directeur et la Commission de Formation accordent une attention particulière aux documents de l'Eglise et à leur application appropriée* » (SFC 56f).
25. En collaboration avec la Visitatrice et les Formatrices, il accorde une attention particulière aux Sœurs qui se préparent à l'émission des vœux pour la première fois. Il soigne spécialement la formation et l'accompagnement spirituel des Sœurs qui sont dans l'étape de la « Formation en mission ». De même il s'intéressera aux Sœurs du Séminaire et, dans la mesure du possible, il collaborera à leur formation.
26. Le Directeur, la Visitatrice et son Conseil, ensemble, planifient les retraites annuelles et désignent les personnes devant les diriger. Ils choisissent de la même manière les personnes qui collaborent à la formation.
27. La formation des Sœurs Servantes étant d'importance capitale pour la vie de la Province, le Directeur collabore avec la Visitatrice et son Conseil à l'élaboration d'un projet concret de formation à leur intention, plus particulièrement à l'intention des Sœurs Servantes qui commencent dans l'office.
28. Le Directeur accorde une attention particulière aux Sœurs aînées et malades (cf. CFC 35b), et à celles qui traversent des moments difficiles, en essayant de les aider à trouver le sens de leur vocation dans ces circonstances de leur vie.

CHAPITRE VI

Le Directeur provincial :

doit « **participer au Conseil provincial et à l'Assemblée provinciale...** » (CFC 75b ; 79b ; 86b).

29. Au Conseil provincial

- a) C'est la Visitatrice ou l'Assistante Provinciale qui préside le Conseil (cf. CFC 79b et d). Le Directeur y participe avec une présence active, il intervient quand il a quelque chose à apporter ou quand on lui demande son avis. (cf. CHC 79b ; 75b).
- b) Le Directeur doit donner explicitement son avis dans les cas suivants que précise le Statut 56c:
 - Pour l'acceptation d'une candidate au Postulat.
 - Pour l'admission d'une Postulante au Séminaire.
 - Pour l'envoi en mission d'une Sœur du Séminaire.
 - Pour la présentation d'une Sœur à l'émission des vœux pour la première fois.
 - Pour un délai de la rénovation des vœux, demandé ou imposé, et pour l'autorisation de la rénovation après le délai.
 - Pour l'autorisation pour une Sœur de demeurer hors d'une maison de la Compagnie.
 - Pour le renvoi ou la réadmission d'une Sœur.
 - Pour l'utilisation des biens de la Province en matière importante.
- c) Il a l'obligation de participer aux sessions du Conseil, sinon il se déconnecterait du cheminement de la Province et perdrait l'occasion de collaborer aux affaires qu'on y traite. Sa participation est aussi une expression

de coresponsabilité. Quand il est empêché, la Visitatrice l'informe avec promptitude des affaires les plus importantes qui ont été traitées.

- d) N'étant pas membre du Conseil, il ne vote ni ne signe les procès verbaux (cf. SFC 60a).

30. À l'Assemblée provinciale

- a) La Visitatrice convoque et préside l'Assemblée (cf. CFC 73h). Le Directeur y participe activement sans la conditionner dans ses décisions (cf. CFC 75b ; CFC 86b).
- b) Il est conseillé qu'en plus de la célébration quotidienne de l'Eucharistie, le Directeur intervienne à l'ouverture et au moment de la clôture de l'Assemblée et pendant celle-ci toutes les fois qu'on le sollicite.
- c) À l'Assemblée, le Directeur provincial n'a pas le droit de vote. En ce qui concerne la signature des procès verbaux, il doit s'en tenir aux indications du directoire de l'Assemblée provinciale.

CHAPITRE VII

Le Directeur provincial :

doit « **visiter les Communautés locales...** » (CFC 75b).

- 31.** « *Les visites du Directeur aux Communautés locales portent spécifiquement sur les aspects spirituels et vincentiens de la vie des Sœurs. Après la visite, il informe la Visitatrice et son Conseil, sauvegardant ce qui relève du secret. Ces visites se font au moins tous les cinq ans* » (SFC 56d). La visite canonique est celle que le Droit canon demande aux Supérieurs Majeurs. Etant donné que le Directeur provincial n'est pas un Supérieur dans la Compagnie, la visite qu'il fait aux communautés n'est pas une visite canonique mais celle qu'exige le droit propre de la Compagnie. On peut l'appeler « visite pastorale du Directeur ».
- 32.** Il s'agit d'un moment privilégié de réflexion et de prière en vue de stimuler une rénovation personnelle et communautaire.
- 33.** Cette visite a comme objectif de :
- mieux connaître les Sœurs pour les animer dans leur vie spirituelle, communautaire et apostolique, dans une perspective vincentienne ;
 - susciter, du point de vue spirituel, la vitalité de la vie de prière et l'équilibre entre celle-ci, le service et la vie communautaire ;
 - promouvoir chez les Sœurs, du point de vue vincentien, l'attitude de servantes et les stimuler à vivre dans la joie leur service des pauvres.

34. Préparation :

- Les visites prévues pour l'année se préparent dans le dialogue avec la Visitatrice et son Conseil. En accord avec les Sœurs Servantes et leurs Communautés, le Directeur détermine la date la plus convenable pour effectuer la visite des maisons.
- Afin d'aider les Sœurs Servantes à préparer la visite, on peut leur envoyer à l'avance un schéma qui suggère la finalité, le développement et la clôture de la visite.

35. Développement :

- Ouverture de la visite durant l'Eucharistie ou une autre célébration.
- Possibilité de dialogue personnel avec chacune des Sœurs.
- Rencontre avec toute la communauté. On peut traiter un sujet à partir du projet communautaire ou provincial ou tout sujet que le Directeur juge opportun.
- Visite des œuvres ou lieux de service des Sœurs s'il le juge convenable.

36. Clôture : Le Directeur encourage la Communauté dans sa vie fraternelle, dans sa vie de prière et dans sa vie de service. Il peut laisser par écrit ses recommandations.

37. Après la visite, il présente une information pendant une session du Conseil provincial (cf. SFC 56d).

38. Selon les possibilités du Directeur, il est convenable qu'il réalise d'autres visites « informelles » aux Communautés locales. Elles sont une expression de sa proximité et solidarité avec les Sœurs.

CHAPITRE VIII

Le Directeur provincial :

doit « **se tenir à la disposition des Sœurs qui s'adressent à lui avec pleine liberté...** » (CFC 75b).

- 39.** La communication des Sœurs avec le Directeur provincial est un aspect très important de son service de la Province. C'est pourquoi le Directeur informera les Sœurs des moments les plus opportuns pour le rencontrer facilement.
- 40.** Quoique l'office de Directeur provincial soit différent de celui du directeur spirituel, le Directeur peut cependant, au cours de la communication, aider les Sœurs à voir leur situation dans une perspective de foi et en référence à la vocation vincentienne. Il peut aussi les aider à discerner leurs décisions propres et à en assumer la responsabilité.
- 41.** Dans la communication des Sœurs avec le Directeur :
- a)** Il faut sauvegarder, en toute circonstance, la liberté des Sœurs de communiquer avec lui ;
 - b)** le Directeur gardera la plus grande discrétion et prudence dans tout ce qui se réfère à sa communication avec les Sœurs.
- 42.** Les relations du Directeur provincial avec les Sœurs se distinguent par les caractéristiques suivantes :
- a)** Une relation fraternelle qui s'exprime dans l'ouverture, l'accueil et l'écoute.
 - b)** Un respect désintéressé, cherchant seulement le bien des Sœurs.

- c) Une impartialité, sans montrer de préférence envers des Sœurs ou des groupes caractérisés par l'âge, l'appartenance ethnique, la culture et les services, etc.
- d) Un regard positif qui donne aux Sœurs confiance en elles-mêmes.
- e) Une collaboration et accompagnement afin que les Sœurs puissent répondre aux exigences de leur vocation.
- f) Un esprit de réciprocité, c'est à dire que le Directeur n'offre pas uniquement son aide mais qu'il se laisse enrichir par les Sœurs.

CHAPITRE IX

Le Directeur provincial :

est habilité à « **accorder les permissions de pauvreté relatives aux biens personnels des Sœurs** » (CFC 75b).

43. Une des fonctions que les Constitutions confient au Directeur provincial est celle « *d'accorder les permissions de pauvreté relatives aux biens personnels des Sœurs* ». Cette pratique a été confirmée par l'Assemblée Générale de 2003. Elle se base sur le principe que tout ce qui concerne les vœux relève de la compétence du Supérieur Général que le Directeur représente (cf. CFC 64c). Pour bien interpréter cet aspect, le Directeur devra avoir connaissance de ce que disent les Constitutions et Statuts de la Compagnie à ce sujet et l'explication que fournit *l'Instruction sur les Vœux*.
44. Le Directeur encouragera les Sœurs à cultiver la pauvreté selon l'esprit vincentien et à vivre leur don total à Dieu pour le service des pauvres, et ceci également dans le domaine concret de l'usage des biens personnels.
45. Il orientera les Sœurs qui disposent de biens personnels à demander les permissions nécessaires afin que le fait de posséder des biens personnels ne soit pas cause de différence dans le style de vie (cf. CFC 30e).
46. La demande des permissions de pauvreté est une caractéristique et une exigence du vœu de pauvreté (cf. CFC 30a). Elle offre en même temps à la Sœur l'occasion de réfléchir avec le Directeur sur l'utilisation des revenus de ses biens

personnels uniquement en des “œuvres pies” (cf. Lexique des Constitutions, p. 202).

- 47.** Il revient au Directeur et à la Visitatrice de déterminer ensemble les cas où la permission de la Sœur Servante suffit (cf. CFC 30d).
- 48.** Il est conseillé que le Directeur informe la Visitatrice et la Sœur Servante des permissions importantes relatives aux biens personnels des Sœurs.

A N N E X E S

Annexe 1

49. Office du Directeur provincial des Filles de la Charité

- a) Il revient au Supérieur Général de nommer les Prêtres de la Mission devant exercer l'office de Directeur provincial. En conséquence, en raison de son office, le Directeur jouit de l'autonomie nécessaire pour remplir sa tâche ; et, dans ce service, il dépend du Supérieur Général et du Directeur Général. Pour tout le reste, il est un membre de sa communauté locale ou Provinciale comme tout autre missionnaire.
- b) Habituellement, le service du Directeur provincial est un ministère à temps complet. Dans plusieurs Provinces, cependant, il s'agit d'un service à temps partiel parce que le Directeur exerce d'autres ministères. Dans ce cas, il s'agira de ministères compatibles avec tout ce qu'implique son office de Directeur, office auquel il accordera la priorité. Les modalités concrètes seront fixées par écrit en accord avec la Visitatrice, le Visiteur et le Directeur et, le cas échéant, avec l'accord du Supérieur Général.

Annexe 2

50. Questions financières

- a) Le Directeur reçoit de la Province où il travaille une rétribution mensuelle. La couverture sociale est normalement à la charge de la Province des Filles de la Charité. De toutes les façons, il est à conseiller que le Visiteur et la Visitatrice se mettent d'accord sur ces deux points en tenant compte des possibilités des Provinces, du temps que le Directeur accorde à son office (« temps plein » ou « temps partiel »), des us et coutu-

mes locaux et des diverses circonstances. Il convient que cet accord se fasse par écrit et soit révisé si cela est nécessaire.

- b) Toutes les dépenses inhérentes à l'office sont prises totalement en charge par les Filles de la Charité. Cependant, les dépenses concernant la formation du Directeur sont assumées, en principe, par la Congrégation de la Mission comme pour tout autre ministère.

Annexe 3

51. Proposition de guide pour le rapport biennal au Supérieur Général

Le rapport peut être élaboré à partir de la connaissance que le Directeur a de la Province par le biais des visites aux Communautés, des sessions du Conseil auxquelles il participe, du dialogue entretenu avec les Sœurs Servantes, des rencontres avec les Sœurs durant la retraite annuelle, etc... Ce rapport peut inclure les rubriques suivantes :

- a) Statistiques de la Province : nombre de Sœurs ; nombre de maisons ; champs d'activités au service des pauvres ; moyenne d'âge ; Sœurs à la retraite ; jeunes Sœurs ; Sœurs sorties ; Sœurs défuntes ; Sœurs au Séminaire et Postulantes. Il obtient ces informations du Secrétariat provincial.
- b) Vie spirituelle : vision générale. Quelques rubriques : vertus spécifiques, vœux, sacrements, prière... Comment collaborez-vous, en tant que Directeur, à animer la vie spirituelle ?
- c) Service des pauvres : qualité, vision de foi, évangélisation, collaboration avec la pastorale de la paroisse... Révision des œuvres.
- d) Vie communautaire : vision générale. Mission commune. Projet communautaire...
- e) Formation : étapes d'initiation ; formation permanente ; vincentienne ; professionnelle ; à l'intention des Sœurs

Servantes... ; Plan global de Formation de la Province ; Commissions spécialisées ; Comment collaborez-vous à la formation ?

- f) Gouvernement : animation de la Province. Relation du Directeur avec la Visitatrice et les Conseillères ; Projet provincial ; Projet du Conseil provincial.
- g) Pastorale des vocations : sensibilité générale des Sœurs et des Communautés ; Equipe. Comment, en tant que Directeur, collaborez-vous à l'animation de la Pastorale des vocations ?

Êtes-vous à l'aise dans votre rôle de Directeur ?

(Il est recommandé que le rapport ne dépasse pas 4 pages et qu'il soit envoyé au Supérieur Général — et une copie au Directeur Général — durant le premier trimestre de l'année).

Annexe 4

52. Suggestions pour l'installation du nouveau Directeur provincial

- L'installation peut se faire dans le contexte d'une célébration Eucharistique ou de la Parole.
- Normalement sont présents le Directeur qui termine et le nouveau, la Visitatrice et son Conseil, le Visiteur, les Sœurs de la Province qui peuvent faire le déplacement, spécialement les Sœurs Servantes.
- La lecture de la Patente peut se faire au cours ou en dehors de la célébration.
- Le Directeur sortant fera la lecture de la patente. En cas d'impossibilité, le Visiteur ou son délégué.
- Le nouveau Directeur dans une première allocution s'adresse aux personnes présentes.